

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 211

présenté par  
M. Vercamer  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE 16**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 de cet article :

« Les modalités d'utilisation et de dépassement éventuel du contingent d'heures supplémentaires, y compris quand celui-ci est déterminé par accord collectif, donnent lieu... (*le reste sans changement*). ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi vise à renforcer le dialogue social dans l'entreprise. Dès lors, il convient que les représentants des salariés dans les instances représentatives du personnel ou les délégués du personnel, soient régulièrement consultés sur l'application des heures supplémentaires telles qu'elles résultent de l'accord collectif qui en fixe le contingent. Il en est de même à défaut d'accord, si l'entreprise applique les conditions d'utilisation du contingent annuel fixé par décret.